

NOTICE D'INFORMATION CHARTIS N° 4.091.366

ASSURANCE INTERRUPTION ABONNEMENT CLUB DE FITNESS

Dans le cadre de l'Abonnement à votre club de Fitness Adhérent, vous bénéficiez des prestations d'Assurance annulation souscrite auprès de la compagnie d'Assurance Chartis Europe SA, décrites dans la notice d'information ci-après.

1 DEFINITIONS

ABONNEMENT : contrat entre l'Adhérent et l'Assuré donnant lieu à un justificatif de règlement nominatif pour une durée déterminée de 1 mois, 3 mois, 6 mois ou 12 mois, 18 mois, permettant l'accès au club de Fitness Adhérent.

ACCIDENT : Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause non intentionnelle de l'Assuré.

Dans les cas où l'action soudaine et inattendue serait due à une maladie préexistante ou non, seules les blessures ou décès en lien direct avec l'Accident seront pris en charge au titre des dispositions contractuelles suivantes.

ASSURE : les personnes ayant souscrit un Abonnement au club de fitness Adhérent, âgé(e)s de moins de 76 ans.

ASSUREUR : Chartis Europe, SA à directoire et conseil de surveillance, au capital social de 47 626 240 €. Entreprise régie par le Code des assurances.

Siège social : Tour Chartis – Paris La Défense – 34 Place des Corolles – 92400 Courbevoie. R.C.S. Nanterre 552 128 795 – TVA CEE FR 41 552 128 795

DELAI DE CARENCE : Période durant laquelle la garantie ne peut être mise en jeu à compter de la date d'adhésion à l'Abonnement.

DOMICILE : lieu de résidence habituel de l'Assuré au jour de son adhésion situé en France métropolitaine

FRANCHISE : Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un Sinistre. La franchise peut également être exprimée en heure, en jour ou en pourcentage. Dans ce cas, la garantie concernée est acquise à l'expiration du délai fixé ou au-delà du pourcentage fixé.

MALADIE : Toute altération soudaine et imprévisible de l'état de santé de l'Assuré entraînant une modification de l'état général constatée par une autorité médicale habilitée, diagnostiquée pour la première fois pendant la Période des garanties du contrat.

MUTATION PROFESSIONNELLE : Changement de lieu ou de zone géographique de travail à l'initiative de l'employeur, au sein de sa société ou de l'une de ses filiales, accepté par l'Assuré et matérialisé par la signature d'un avenant au Contrat de Travail, sous réserve de justifier de plus de 12 mois continus au sein de la société, et que ce changement génère un éloignement de plus de 50 km du centre de fitness Adhérent avec le nouveau lieu de travail ou le lieu de Domicile.

PERIODE D'INTERRUPTION : Pour un même Assuré, période située entre le dernier jour d'un Abonnement et le premier jour du réabonnement.

PERTE D'EMPLOI INVOLONTAIRE ET TOTALE :

- Pour un salarié : Il s'agit de la rupture d'un contrat de travail de durée indéterminée en vigueur depuis plus de 6 mois continus auprès du même employeur suite à un licenciement pour motif économique tel qu'il est défini aux articles L.321-1 et suivants du Code du Travail.
- Pour un travailleur non salarié : Il s'agit de la liquidation judiciaire de son entreprise qui doit avoir au moins 36 mois continus d'existence à la date de déclaration de cessation de paiement.

SINISTRE : Réalisation d'un événement prévu au contrat. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des événements se rattachant à un même fait générateur

2 NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

Tableau des garanties :

Nature des garanties ou prestations	Montant maximum
Remboursement de la part d'Abonnement non consommé du fait d'une Maladie ou d'un Accident Franchise = 30 jours	600 euros/an
Remboursement de la part d'Abonnement non consommé du fait d'une Mutation professionnelle	600 euros/an
Remboursement de la part d'Abonnement non consommé du fait d'une Perte d'Emploi Involontaire et Totale Franchise = 30 Jours Délai de carence : 90 jours	600 euros/an

Ces montants ne peuvent en aucun cas se cumuler entre eux.

Garantie Annulation :

La garantie prévoit le remboursement de la portion de l'Abonnement non utilisée au prorata temporis, à concurrence des montants figurant au "Tableau des garanties" ci-dessus, si l'Assuré doit interrompre son Abonnement suite à l'un des événements suivants **non connus lors de son adhésion** :

- **Maladie ou Accident** de l'Assuré l'empêchant de pratiquer une activité sportive dans le cadre de son Abonnement pendant une période minimale de 30 jours et justifiée par un certificat médical précisant cette impossibilité.
- **Mutation Professionnelle** telle que définie dans le chapitre 1 – Définitions,

- **Perte d'emploi involontaire et totale** telle que définie dans le chapitre 1 – Définitions - sous réserve de l'application d'une franchise de 30 jours. **Cette garantie s'applique après un délai de carence de 90 Jours.** Dans le cas d'un Réabonnement annuel ou semestriel, sans Période d'interruption avec le précédent Abonnement, le délai de carence ne s'applique pas à la période de réabonnement.
Cette garantie ne s'applique pas pour un Assuré âgé de plus de 60 ans.

3 LES EXCLUSIONS DU CONTRAT

Sont toujours exclus de toutes les garanties contractuelles les sinistres résultant de la survenance des événements suivants :

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré du contrat.
- Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré.
- L'absorption de drogues, stupéfiants, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences.
- Les conséquences de l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile.
- Licenciement pour faute grave ou faute lourde.
- Les pertes d'emploi partiel.

Sont également exclus les Accidents survenant dans les circonstances suivantes :

- Lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur.
- Lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente.
- Lorsque l'Assuré participe à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature.
- Les Accidents ou Maladies ayant fait l'objet d'une première constatation dont le diagnostic a été porté avant la date d'effet de l'Abonnement.
- Les interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue.

4 MODALITES D'INDEMNISATION

4.1 LA DECLARATION DU SINISTRE

L'Assuré ou son représentant légal doit, sous peine de déchéance, déclarer dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés à l'Assureur, tout Sinistre de nature à entraîner les garanties du contrat, à l'adresse suivante :

CHARTIS EUROPE S.A.
TOUR CHARTIS

DEPARTEMENT INDEMNISATIONS – ASSURANCES DE PERSONNES
92079 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX

En cas de non respect du délai de déclaration du Sinistre et dans la mesure où l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, l'Assuré perd, pour le Sinistre concerné, le bénéfice des garanties du contrat, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

4.2 LES DOCUMENTS NECESSAIRES AU REGLEMENT DU SINISTRE DANS TOUS LES CAS L'ASSUREUR AURA IMPERATIVEMENT BESOIN DES ELEMENTS SUIVANTS POUR ETABLIR LE DOSSIER :

- Le formulaire de déclaration de sinistre de l'Assuré dûment complété.
- Une copie de l'Abonnement de l'Assuré au club de fitness Adhérent.
- Un relevé de compte de l'Assuré justifiant le paiement des primes au Club de Fitness Adhérent ou une attestation du club de Fitness, qui justifie que le paiement de l'Abonnement soit à jour.
- RIB

En cas de Maladie ou d'Accident

- Un certificat médical donnant toute précision sur l'état de santé de l'Assuré spécifiant son impossibilité d'exercer toutes activités sportives en précisant la nature de la Maladie et la date de sa première constatation ou les circonstances exactes et la date de l'Accident

En cas de Mutation professionnelle

- L'attestation de l'employeur certifiant cette mutation, et le fait que celle-ci est à son initiative, la date d'entrée dans l'entreprise et la date de prise de la nouvelle fonction et ainsi que l'adresse correspondante.
- Un justificatif du nouveau domicile (quittance EDF, téléphone...)

En cas de Perte d'Emploi Involontaire et Totale

Si l'Assuré est Salaré :

- La copie du contrat de Travail de l'emploi occupé à la date du licenciement ou l'attestation de l'employeur précisant la date d'entrée dans l'entreprise et la nature du contrat de travail.
- La copie de la lettre de licenciement ou l'attestation de l'employeur précisant le motif et la date de rupture du contrat.
- La copie de son inscription aux ASSEDIC.

Si l'Assuré est un Travailleur Non Salaré :

- La copie du jugement rendu par le tribunal prononçant la liquidation judiciaire de son entreprise.
- La copie du K-Bis de son entreprise.

L'Assuré s'engage à remettre à l'Assureur toutes les pièces lui permettant d'apprécier si le Sinistre déclaré s'inscrit bien dans le cadre de la garantie demandée. Au cas où l'Assuré sans motif valable de communiquer ces pièces ou de se soumettre au contrôle médical d'un médecin expert mandaté par l'Assureur et si après avis donné 48 heures à l'avance par lettre recommandée, il persistait dans son refus, l'Assuré serait déchu de tout droit à indemnités.

Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif s'avèrent nécessaires à la détermination de ses droits, l'Assuré ou son représentant légal en sera personnellement averti par courrier.

4.3 LE REGLEMENT DU SINISTRE

Tout règlement ne pourra se faire qu'après remise d'un dossier complet accompagné des pièces demandées par le Centre de gestion des sinistres ainsi que le RIB.

Après accord des parties, l'indemnité est payable sans intérêt dans le délai de 15 jours ouvrés de sa fixation.

Si un contrôle d'experts s'avérait nécessaire pour le règlement du Sinistre et que sans motif valable l'Assuré ou le représentant légal refusait de s'y soumettre et, si après avis donné quarante huit heures à l'avance par lettre recommandée, il

persistait dans son refus, l'Assureur se verrait dans l'obligation de le déchoir de tout droit à indemnité pour le Sinistre en cause.

4.4 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

5 DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;**
- 2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.**

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;**
- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ;**

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du code des assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;**
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :**
 - l'Assureur à l'Assuré pour non-paiement de la prime ;**
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.**

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

5.2 RECLAMATION – MEDIATEUR – AUTORITE DE CONTROLE

Pour toutes difficultés relatives aux conditions d'application du présent contrat, l'Assuré ou son représentant légal, peut écrire à Chartis Europe SA - Tour Chartis - Département

Communication - 92079 PARIS LA DEFENSE 2 Cedex. Son courrier devra notamment stipuler : Le n° du contrat, la nature de la réclamation, les autres références inscrites sur les lettres reçues de l'Assureur, le n° de téléphone et les heures auxquelles l'Assuré ou son représentant légal peut être contacté. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par Chartis, l'Assuré ou son représentant légal pourra saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Les coordonnées du Médiateur lui seront communiquées sur simple demande écrite à l'Assureur à l'adresse ci-dessus.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : L'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

CHARTIS - TOUR CHARTIS - 92079 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX.

5.3 CORRESPONDANCES

Toute demande de renseignements ou de précisions complémentaires et toutes déclarations de sinistre devront être adressées à :

TOUR CHARTIS - 92079 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX

Toute correspondance doit être communiquée selon les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

Si l'Assuré transmet ses coordonnées e-mail et/ou de téléphone portable, CHARTIS se réserve le droit (sauf exercice par l'Assuré de son droit d'opposition) de lui transmettre des informations par e-mail et/ou par SMS.

5.4 INFORMATIQUE ET LIBERTE (loi n° 7801 du 06/01/78)

Les données vous concernant recueillies lors de la souscription et lors des déclarations de sinistre sont nécessaires au traitement de la demande de souscription ou du sinistre. Elles sont destinées aux personnes habilitées de CHARTIS EUROPE S.A. et de ses intermédiaires, partenaires et prestataires, à des fins de souscription, de gestion et d'exécution des contrats ainsi qu'à des fins de gestion et de suivi des sinistres. Elles pourront également être communiquées aux co-assureurs et réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels habilités chargés d'intervenir dans le cadre du contrat pour de prévenir ou combattre la fraude. Les données relatives aux contrats souscrits (comprenant notamment vos données d'identité, les caractéristiques du contrat, garanties souscrites et primes) ainsi que les données relatives aux sinistres sont transférées conformément à l'autorisation de la CNIL à Chartis Technology and Operations Management Corporation aux Philippines à des fins de sous-traitance informatique. Chartis Technology and Operations Management Corporation a signé avec Chartis Europe SA une convention par laquelle elle s'est engagée à respecter ses instructions ainsi que le niveau de protection des données personnelles offert par la législation européenne. Toute déclaration irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Vous pouvez accéder ou rectifier les données vous concernant en vous adressant à **Chartis Europe S.A., Tour CHARTIS – Paris La Défense Cedex – 34 Place des Corolles – 92400 COURBEVOIE**, en précisant vos nom, prénom, adresse et si possible votre référence client, accompagné d'une copie de votre pièce d'identité. Vous pouvez également vous opposer à ce que vos coordonnées et vos données non sensibles, qui peuvent être transmises à d'autres sociétés du Groupe CHARTIS, ainsi qu'à d'autres sociétés ou associations, soient utilisées à des fins de prospection commerciale par simple lettre envoyée à l'adresse mentionnées ci-dessus.

Interruption Abonnement Clubs de Fitness contrat n° 4.091.366

Envoyez cette déclaration signée ainsi que les documents nécessaires listés ci-après à :

Chartis Europe SA
Département Indemnisation – Assurances de Personnes
Tour Chartis - 92079 PARIS LA DÉFENSE 2 CEDEX
Fax : 01.49.02.43.43_ou Mail : Declarations.a&h@chartisinsurance.com

COORDONNEES

Nom du Centre de Fitness Adhérent : _____ N° certificat : L L L L L L L
 Adresse : _____

 Nom/Prénom de l'assuré : _____ Date de naissance : __ / __ / __

DOCUMENTS NECESSAIRES POUR LA DECLARATION (à joindre à cette déclaration)
Dans tous les Cas :

- Copie de votre Abonnement au Club de Fitness Adhérent.
- Relevé de Compte justifiant le paiement de vos primes ou une attestation du club de Fitness, qui justifie que le paiement de l'Abonnement soit à jour.
- RIB

En Cas d'Accident ou de Maladie :

- Le certificat médical donnant toute précision sur votre état de santé spécifiant l'impossibilité d'exercer toutes activités sportives en précisant la nature de la Maladie et la date de sa première constatation ou les circonstances exactes et la date de l'Accident

En cas de Mutation professionnelle :

- L'attestation de l'employeur certifiant cette mutation, et le fait que celle-ci est à son initiative, la date d'entrée dans l'entreprise et la date de prise de la nouvelle fonction et ainsi que l'adresse correspondante.
- Un justificatif du nouveau domicile (quittance EDF, téléphone...)

En cas de Perte d'Emploi Involontaire et Totale :
Si l'Assuré est Salarié :

- La copie du contrat de Travail de l'emploi occupé à la date du licenciement ou l'attestation de l'employeur précisant la date d'entrée dans l'entreprise et la nature du contrat de travail.
- La copie de la lettre de licenciement ou l'attestation de l'employeur précisant le motif et la date de rupture du contrat.
- La copie de son inscription aux ASSEDIC.

Si l'Assuré est un Travailleur Non Salarié :

- La copie du jugement rendu par le tribunal prononçant la liquidation judiciaire de son entreprise.
- La copie du K-Bis de son entreprise.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle dans la déclaration du Sinistre est sanctionnée par la nullité de l'adhésion, dans les conditions prévues par l'article L 113-8 du Code des Assurances.

Fait à, le : __ / __ / 20 __ Signature de l'assuré :

Les données vous concernant lors des déclarations de sinistre sont nécessaires au traitement du sinistre. Elles sont destinées aux personnes habilitées de CHARTIS EUROPE S.A. et de ses intermédiaires, partenaires et prestataires, à des fins de souscription, de gestion et d'exécution des contrats ainsi qu'à des fins de gestion et de suivi des sinistres. Elles pourront également être communiquées aux co-assureurs et réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels habilités chargés d'intervenir dans le cadre du contrat pour prévenir ou combattre la fraude. Toute déclaration irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. Vous pouvez accéder ou rectifier les données vous concernant en vous adressant à Chartis Europe S.A., Tour CHARTIS – Paris La Défense Cedex – 34 Place des Corolles – 92400 COURBEVOIE, en précisant vos nom, prénom, adresse et si possible votre référence client, accompagné d'une copie de votre pièce d'identité.